

## **VD\_OMNI GE.2015.0232 vom 25. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0232)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0232 du 25 juillet 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0232 del 25 luglio 2016

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Municipalité de Moudon | La modification de la signalisation routière transformant notamment la place de parc utilisée quotidiennement par le recourant en place de livraison a été publiée dans la FAO en avril 2015. En novembre 2015, la Municipalité a averti le recourant que toute violation de la nouvelle signalisation serait punie par une amende. En décembre 2015, la Municipalité a précisé que son précédent courrier n'était pas une décision mais que la présente était susceptible de recours. Déposé le 17 décembre 2015, le recours contre la publication dans la FAO est manifestement tardif (c. 1b/aa). La missive de la municipalité de novembre 2015 n'ayant pas pour effet de créer, de modifier ou de supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours puisque ce n'est pas une décision (c. 1b/bb). Enfin, l'indication d'une voie de recours qui n'est en réalité pas ouverte n'a pas pour effet de créer un recours qui n'existe pas (c. 1b/cc). Le recours est donc irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il ressort des différents documents produits au dossier que le recourant s'en prend à la procédure de légalisation de la nouvelle signalisation routière des places de parc sises à la 2\*\*\*\*\* à Moudon, publiée dans la FAO le 28 avril 2015 (lettre du 17 décembre 2015), s'opposant à des lettres de la Municipalité des 29 octobre et 7 décembre 2015, lui expliquant que désormais, tout stationnement sur dites places (hors-livraison) serait systématiquement sanctionné. a) Pour que le recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] LPA-VD) soit recevable, il faut en principe qu'il soit dirigé contre une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD: contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives). La définition de la décision dans cette loi cantonale correspond à la définition généralement admise de la décision en droit administratif suisse (cf. en particulier art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Le texte de l'art. 3 al. 1 LPA-VD est ainsi libellé: " Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." La décision implique un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif ( ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 II 473 consid. 2a; arrêt AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 1). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la

recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 126 II 514 consid. 3e; arrêts TF 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêts AC.2015.143 du 12 janvier 2016 consid. 1b; AC.2013.0240 du 16 décembre 2013 consid. 2b; AC.2012.0200 du 7 mai 2013 consid. 2b). b) En l'occurrence, il convient de distinguer la procédure de publication des courriers de la Municipalité des 29 octobre, respectivement du 7 décembre 2015. aa) En application des articles 3 et 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), de l'art. 107 OSR, de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RSV 741.01) et du règlement du Conseil d'Etat du canton de Vaud sur la signalisation routière du 7 février 1979, les prescriptions et restrictions spéciales concernant le trafic routier doivent être publiées dans la FAO, faisant ainsi partir le délai de recours de 30 jours. Dans le cas présent, la modification de la signalisation routière concernant les places de parc sises 2\*\*\*\*\* ont été publiées dans la FAO le 28 avril 2015, portant la fin du délai de recours au 28 mai 2015. La contestation datant de l'automne 2015, elle est tardive. Sous cet angle, le recours est irrecevable. bb) S'agissant des lettres de la Municipalité des 29 octobre et 7 décembre 2015, on constate que leur teneur est strictement informative. En effet, la Municipalité se borne à avertir le recourant des nouvelles règles régissant le statut des places de parc litigieuses, découlant d'une décision entrée en force, et de la conséquence de leur violation. Ces actes n'ayant pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ils ne sont donc manifestement pas des décisions au sens de l'art. 3 LPA-VD. cc) Enfin, on rappelle que l'indication d'une voie de recours qui n'est en réalité pas ouverte n'a pas pour effet de créer un recours qui n'existe pas (B. Bovay, Procédure administrative, 2 e éd., Berne 2015, p. 372; ATF 117 Ia 297). dd) Pour le surplus, on relève encore que le jugement rendu par le tribunal de police le 8 août 2005 a retenu une "erreur de droit" quant à l'utilisation de la place de parc litigieuse, de sorte qu'on ne peut conclure que le recourant était autorisé à s'y parquer librement. Par ailleurs, la question du principe de la protection de la bonne foi aurait pu se poser en raison des promesses faites au recourant. Toutefois, le grief n'ayant pas été soulevé dans un recours déposé dans les délais légaux (cf. consid. 1b/aa supra), il est tardif et n'a donc plus à être tranché aujourd'hui.

## **E. 2**

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).